

Avenant n°32 du 14 avril 2022
à l'article 10 - point 4-2 congés exceptionnels & point 4-3 autorisation d'absence
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE - COSMETIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE – IDCC 3032

Entre

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et SPA (CNAIB-SPA),
La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique Cosmétique (FIEPPEC),
L'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Et

La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,
La Fédération des services CFDT,
La FGTA FO,
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, le SECI-UNSA,
La Fédération CSFV CFTC.

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité revoir cet article en le mettant à jour à la suite des différentes avancées sociales gouvernementales et en y ajoutant quelques spécificités pour la branche de l'Esthétique.

Les dispositions du présent avenant concernent toutes les catégories socio-professionnelles.

ARTICLE 1 : annule & remplace article 10 – Point 4-2 & Point 4-3

4.2 Congés exceptionnels

EVENEMENT	Sous classification	Congés
Mariage / PACS	Le sien	4 jours
	Son enfant	2 jours
Naissance	Congés de naissance	3 jours que pour le père dans la limite de 6 mois calendaires après l'arrivée de l'enfant
	Congés paternité	Suivant disposition légale en vigueur
Adoption		3 jours dans la limite de 6 mois calendaires après l'arrivée de l'enfant
Décès	Conjoint	4 jours
	Partenaire PACS	
	Concubin	
	Frère / sœur	3 jours
	Père/conjoint(e) de la mère	
	Mère/conjoint(e) du père	
	Beaux-parents / Parent du concubin	
	Arrière grand parent	1 jour
	Grand parent	
	Beau-frère / belle sœur	
	Gendre/ belle fille	
	Nièce / Neveu	7 jours ouvrés fractionnable en 3 périodes max. (1 jour min./période) + congé de deuil 8 jours ouvrés dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant
	Enfant - 25 ans	
	Enfant + 25 ans	
	Enfant + 25 ans et lui-même parent	
Annonce survenance handicap	Son enfant	3 jours
Déménagement		1 non payé / an
		1 payé tous les 3 ans

CONGES DIVERS

Enfant malade		
Enfant hospitalisé		Application des dispositions légales + 1 jour par an rémunéré (sur justificatif)
Rentrée scolaire		Les salariés pères ou mères de famille, ayant un ou plusieurs enfants scolarisés vivant au foyer, bénéficieront à leur demande, et à l'occasion de la rentrée scolaire, d'un aménagement de leur horaire habituel pour accompagner leurs enfants.
Apprentis	Révision pour Examen	5 jours ouvrables. Il doit être pris dans le mois qui précède les épreuves sans qu'il soit nécessairement accolé aux dates des épreuves. De même, le bénéfice de ce congé n'est pas lié à une présence effective ou obligatoire de l'apprenti au centre de formation, même si le Code du travail laisse entendre que ce congé, à l'origine, se justifiait afin de permettre à l'apprenti de suivre des enseignements spécifiques à la passation des examens.
Salarié en contrat de Professionnalisation	Révision pour Examen Education Nationale	Pour les diplômes Education Nationale, le salarié bénéficiera d'un congés de jours dans les mêmes conditions qu'un apprenti, avec toutefois la possibilité de fractionner ce congés entre la 1ère et la 2ème année si le candidat a choisi la forme progressive pour passer son examen
	Révision pour Examen :	Pour les formations ci-dessous, le candidat bénéficiera d'un congés dans le mois précédent son examen de :
	Titres	Titres : 1 jour pour niveau 3 & 4, 2 jours pour niveau 5, 6 et 7
	CQP	CQP Styliste : 1 jour
		CQP Spa praticien : 1 jour
		CQP Spa Manager : 2 jours
		CQP MCQ : 1 jour
		CQP Esthétique sociale : 2 jours

4.3 - Autorisation d'absence

En cas de maladie de son conjoint/concubin/partenaire PACS ou de l'un de ses enfants à charge, le salarié pourra bénéficier à sa demande d'un congé sans solde, sans que la durée de ce congé puisse excéder un mois.

Ces dispositions sont complémentaires à celles concernant le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale, le congé de soutien familial.

ARTICLE 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés

ARTICLE 4 : Egalité de traitement entre les salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés

ARTICLE 5 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la CPNE-FP ou de la CPPNI, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent avenant pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent avenant.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 14 avril 2022.

Signataires :

Les organisations patronales :

Pour la CNAIB-SPA

Pour la FIEPPEC

Pour l'UPB

Les organisations salariales :

Pour la fédération des services CFDT,

Pour la FGTA FO

Pour la fédération nationale de l'encadrement
du commerce et des services CFE CGC FNECS

Pour l'UNSA, Le SECI-UNSA

Pour la fédération CSFV CFTC